



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE


**Publié le**  
 16 FEV. 2024

 DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ECONOMIE  
 SERVICE HYGIENE-SANTE  
 01 89 12 42 16

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION AUX HORAIRES DE CHANTIER POUR DES TRAVAUX SUR LES VOIES FERROVIAIRES DU RER E**

Le Maire de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 paragraphe 2 portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de bruit et de troubles de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1336-5 portant sur le bruit et R 1336-10 portant sur les bruits de chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 10 portant sur les horaires des « nuisances engendrées par les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements » ;

Vu l'arrêté municipal ARR23-083 du 3 juillet 2023 accordant une dérogation horaire aux entreprises ETF, SOGEA et SITS agissant pour SNCF Réseau pour effectuer des travaux de nuit sur les voies ferroviaires du RER E entre les points kilométriques (PK) 18+800 et 19+200 durant le mois de juillet 2023 ;

Vu l'arrêté municipal ARR23-133 du 16 août 2023 accordant une prolongation de la dérogation horaire aux entreprises ETF, SOGEA et SITS agissant pour SNCF Réseau pour effectuer des travaux de nuit sur les voies ferroviaires du RER E entre les points kilométriques (PK) 18+800 et 19+200 jusqu'au 29 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle gare ferroviaire Villiers-Champigny-Bry sur la ligne Paris-Mulhouse/RER E, l'entreprise ETF a sollicité, pour le compte de SNCF Réseau, par demande datée du 19 janvier 2024, la prolongation de l'autorisation du Maire de Champigny-sur-Marne de déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 afin que le groupement d'entreprises ETF, SOGEA et SITS puisse continuer à effectuer des travaux de nuit en semaine, jusqu'au 30 avril 2024.
- ces travaux, réalisés sur les voies ferroviaires entre les PK 18+800 et 19+200, consistent :
  - d'août à novembre 2023, au déroulage de nouveaux câbles électriques le long de ces voies.
  - de décembre 2023 à mars 2024, à la dépose des anciennes installations.
  - avril 2024 : travaux de finitions du chantier.
- ces travaux et le matériel utilisé pour les réaliser pourront générer des nuisances sonores, malgré les mesures mises en place pour les limiter et actées dans le dossier « bruit » remis par l'entreprise ETF.
- tout le linéaire de voie ne sera cependant pas concerné en même temps par les travaux de nuit : le chantier se déplacera en fonction de l'avancée des opérations. Chaque secteur riverain sera impacté sur de courtes durées.
- pour des raisons de sécurité et de maintien du service public de fonctionnement des trains, ces travaux doivent se dérouler de nuit.
- ces travaux sont d'utilité publique.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : les entreprises ETF, SOGEA et SITS agissant pour SNCF Réseau sont autorisées à déroger à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et à effectuer des travaux sur les voies ferroviaires du RER E entre les PK 18+800 et 19+200 :

- du lundi au vendredi, de 22h00 à 5h00, jusqu'au 30 avril 2024,
- les travaux devront être interrompus les nuits précédant les jours fériés.

**ARTICLE 2** : le groupement d'entreprises devra informer les riverains concernés par les travaux de nuit 72h00 minimum avant le début des opérations.

**ARTICLE 3** : les responsables de chantier mettront tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains ; conformément aux engagements des entreprises actés dans le dossier « bruit », ils prendront toutes les mesures appropriées pour :

- limiter les nuisances sonores des engins,
- limiter les nuisances lumineuses, vibratoires et liées aux poussières,
- interdire les comportements bruyants des compagnons.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera affiché sur place, et publié sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet du Val-de-Marne
- au Commissaire des polices urbaines, à Champigny-sur-Marne
- à l'entreprise ETF

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Champigny-sur-Marne, le 14 FEV. 2024

Monsieur Laurent JEANNE  
Maire de Champigny-sur-Marne  
Conseiller régional d'Ile-de-France

